



Neuville-aux-Bois, le 08 septembre 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
=====**
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT
RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
MATCH PRO BASKETBALL**
=====

REF. : ARR/TEMP/PM/MATCH PRO BASKETBALL/2026-09-03

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle du 15 juillet 1974,

Vu la demande formulée par Monsieur BRINON Eddy, Président de la section Basket de l'Amicale de Neuville-aux-Bois, sise 04, rue Guérin Houdas à Neuville aux Bois, en vue d'un match pro sur la Commune de Neuville-aux-Bois, le 11 septembre 2026.

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de prendre des dispositions et de prescrire toutes mesures utiles, afin que cette organisation se déroule dans les meilleures conditions,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer également la sécurité et la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 11 septembre 2026 un match pro de basketball se déroulera au complexe sportif de Neuville aux Bois.

Article 2 : Les places de stationnement situées devant le complexe sportif seront réservées afin de permettre le stationnement des cars des équipes.

Article 3 : Le parking en calcaire situé à coté du complexe sportif sera réservé aux spectateurs du match.

Article 4 : Tout véhicule autre que ceux autorisés en stationnement sur les emplacements stipulés aux articles 2 et 3 du présent arrêté sera réputé gênant. Il sera verbalisé et évacué en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.

A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 5 : La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire seront assurés par le demandeur au afin d'informer les usagers de l'interdiction de stationnement.
Le présent arrêté sera affiché sur place.

2026-09-03

Article 6 : Les infractions relatives au non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 7 : En cas d'intervention, ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de sécurité, de secours et aux véhicules techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
 - Monsieur le Commandant du CIS de Neuville aux Bois,
 - Monsieur le Maire,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Neuville-aux-Bois,
 - Messieurs les Directeur des Services Techniques et Responsable des Services Techniques Municipaux,
 - La Police Municipale,
 - Monsieur BRIGNON en sa qualité de président de l'association.
- Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,


Patrick HARDOUIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :

2026-09-03